

Arrêt

n° 130 581 du 30 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juillet 2013 avec la référence 31858.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S.-M. MANESSE loco Me F. A. NIANG, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2000, vous avez acquis la certitude que vous étiez homosexuelle. En 2005, vous avez rencontré en classe [P. S.], avec qui vous avez entamé une relation sentimentale en juillet 2006.

Le 1er juillet 2012, vous avez réalisé, avec onze copines, une vidéo érotique lors d'un de vos «tam-tam» mensuels. Le 12 juillet 2012, un groupe d'hommes du quartier a fait irruption lors du tam-tam que votre partenaire organisait au domicile d'une amie. Ces hommes vous accusaient d'être lesbiennes. Ensuite, la police est venue, et vous a embarquée en compagnie de cinq autres filles et de quatre des garçons qui vous agressaient. Vous avez été conduite au commissariat des HLM où vous avez passé la nuit. Le

lendemain, 13 juillet 2012, vous avez été libérée en même temps que les autres filles. De retour au domicile familial, vous avez été insultée et vous receviez des messages homophobes et menaçants. Le 17 juillet 2012, votre sœur vous a informée de ce que la vidéo que vous aviez réalisée le 1er juillet circulait dans le quartier ; l'amie qui filmait dans ces circonstances avait transmis cette vidéo à son petit copain qui avait continué à diffuser ledit document. Le 18 juillet, au matin, vous vous êtes rendue chez une cousine de votre mère. Vous êtes demeurée là jusqu'à votre départ du pays en avion.

Le 14 août 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations concernant les faits de persécution invoqués à l'origine de votre fuite du pays sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi.

Premièrement, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sauraient être considérés comme crédibles, et ce pour plusieurs raisons. Ainsi, le CGRA ne s'explique pas l'attitude de [N. M. N.], dite « [B.] », qui –alors qu'elle participe à vos tam-tam depuis un an- (p. 8), après avoir filmé ses copines jouer à « qui est la dernière à jouer » (p. 7), transmet cette vidéo à son petit copain (p. 9). Le comportement de [B.] est encore plus incohérent, dès lors qu'elle est arrêtée par la police, et passe la nuit avec vous au commissariat, mais ne dit rien de cette vidéo (pp. 9 et 12). L'in vraisemblance dans l'attitude de [B.] en ces circonstances ôte à elle seule sa crédibilité à votre récit d'asile.

En outre, vous indiquez à plusieurs reprises que les tam-tam avaient lieu « chaque deux mois ou chaque mois » (pp. 6 et 8). Il est dès lors surprenant que cette activité prenne place les 1er et 12 juillet de la même année.

D'autre part, le 12 juillet 2012, vous ignorez concrètement qui a appelé la police (p. 9). L'attitude des policiers, qui vous arrêtent puis vous font passer la nuit au commissariat, mais arrêtent et retiennent aussi les garçons qui « étaient agressifs » avec vous, est invraisemblable (pp. 10-11). De même, la description du lieu où vous avez passé la nuit entre filles, cette pièce, ce bureau, finalement fermé à clef est peu claire (pp. 11-12). Enfin, interrogée sur l'identité des personnes qui vous accusaient de lesbianisme, vos propos sont demeurés imprécis, vous déclarez d'abord que ce sont les seuls « gens du quartier » qui proféraient de tels mots, puis vous indiquez que les policiers ont parlé de votre homosexualité, avant de répéter que ces mêmes policiers « n'ont pas dit lesbiennes » (p. 13). Relevons au surplus qu'après votre arrestation, et alors que vous avez passé une nuit au commissariat, aucun document ne vous est remis au moment de votre libération, ce qui est surprenant (p. 14) vu que les policiers vous ont dit "on va vous donner une convocation" (p. 13).

Deuxièmement, au sujet de votre partenaire régulière, [P. S.], que vous avez rencontrée en 2005 et avec qui vous étiez encore en couple le 12 juillet 2012, vos déclarations sont à ce point incohérentes, imprécises et lacunaires, qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie. Ainsi, vous dites que toute la famille de [P.] est venue au Sénégal depuis le Mali natal (p. 18). Mais vous ignorez depuis quand cette famille se trouve au Sénégal et vous ne connaissez pas « la raison exacte » pour laquelle elle s'est ainsi expatriée (idem). Ensuite, vous dites que « presque un an » après l'avoir rencontrée, votre partenaire vous a révélé son attirance pour vous ; avant cela, vous n'aviez jamais abordé le sujet de l'homosexualité (p. 19), ce qui est invraisemblable vu vos liens d'amitié.

De même, interrogée sur les activités que vous partagiez avec [P.], ainsi que sur vos sujets de conversation, vos propos demeurent succincts, et ne rendent pas le sentiment de vécu attendu pour une telle relation amoureuse : « prendre une glace, ou aller à la plage » (pp. 19-20). Enfin, en ce qui concerne le sort de cette partenaire après votre libération et la diffusion de la vidéo, vous déclarez : « aucune idée » (p. 20). Vous ne l'avez contactée ni pendant que vous viviez chez une parente au pays, ni depuis votre arrivée en Belgique (idem).

D'autres éléments mettent en doute votre vécu homosexuel. Ainsi, alors que vous êtes invitée à vous exprimer au sujet de ce que vous avez ressenti en acquérant la certitude d'être homosexuelle, vous dites « je l'ai senti naturellement ». Relancée sur le même thème, vous ajoutez « le jour où j'ai fait l'amour, ou le jour où j'ai su que vraiment je le suis. Ça c'était le 26 juillet 2006, avec [P.] à la plage. Le jour où vous avez su vraiment que vous l'étiez : qu'avez-vous ressenti ? je sais que je le suis, mais auparavant je n'osais pas draguer, donc j'ai attendu, c'est fin 2006 que [P.] m'a déclaré qu'elle est amoureuse de moi. On s'est engueulées, j'ai crié, je suis partie. Deux jours après, on s'envoyait des sms, on s'est donné rdv à la plage, j'ai fait l'amour avec elle. », avant d'être relancée une troisième fois sur ce sujet central et de parler de votre école primaire qui était une école de filles où vous avez appris

comment s'embrasser et vous achetiez des bonbons (p. 16). De ce qui précède, il se dégage clairement que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Sénégal.

Enfin, alors que vous indiquez fréquenter les activités de l'association Alliège, il est surprenant que vous ne puissiez citer les noms des personnes qui y travaillent (p. 4). Votre connaissance lacunaire du milieu homosexuel belge, alors que vous résidez sur le territoire national depuis le 12 août 2012, témoigne d'un faible intérêt pour le sujet (p. 21).

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels

que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les documents que vous produisez ne peuvent inverser le sens de la présente décision. Ainsi, la convocation, que vous présentez comme un original (p. 4), constitue la photocopie d'un document vierge, complété et signé sans indication de l'identité du signataire. Le fait que vous ignoriez depuis quand votre soeur détenait ce document en amoindrit encore la force probante (p. 5). De plus, vous indiquez à plusieurs reprises, sans aucune ambiguïté, que votre tante était en possession de ce document depuis le 5 août 2012 (pp. 4-5); or, la date du 17 août 2012 figure sur ledit document. Votre déclaration tardive, selon laquelle « pour la date de la convocation, c'était pas début août, c'était fin août » vise de toute évidence à dissiper ce qui apparaît comme une contradiction importante (p. 5). Outre le fait que l'authenticité de ce document est sujette à caution, il n'indique pas le motif de votre convocation.

Vos carte d'identité et carte d'électeur, ainsi que votre permis de conduire et votre carte de banque, ne constituent qu'un indice de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause dans les paragraphes précédents.

Les courriers, signés [O. G.], auquel est joint une copie de la carte d'identité de son auteur, émanent d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée. Ces documents ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

Les photographies qui vous représentent parfois accompagnée n'ont pas de valeur probante, leur authenticité ne pouvant être attestée et les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ne pouvant être établies.

Enfin, l'obtention d'une carte de membre de l'asbl Alliage et de ses agendas mensuels, n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, le fait d'être membre d'une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit pas à prouver votre orientation sexuelle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend des moyens, en réalité, un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (*sic*) ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle formule à l'appui de son recours, elle demande « (...) à titre principal, la réformation de la décision attaquée, et la reconnaissance du statut de réfugié. (...) » et « (...) A titre subsidiaire, [...] le bénéfice du statut de protection subsidiaire (...) ».

4. Discussion

4.1.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, être homosexuelle ; avoir, en juillet 2006, entamé une relation avec une prénommée [P.] ; avoir, le 1er juillet 2012, été filmée, alors qu'elle participait à un jeu érotique en compagnie de copines ; avoir, le 12 juillet 2012, été conduite par la police au commissariat, avec cinq autres filles et quatre des hommes du quartier qui ont fait irruption lors d'une réunion mensuelle que sa partenaire organisait, en reprochant aux participantes leur homosexualité ; avoir été libérée, le lendemain, ainsi que les autres filles ; avoir, de retour au domicile familial, été insultée et avoir reçu des messages homophobes et menaçants ; avoir, le 17 juillet 2012, été informée par sa sœur que la jeune femme qui avait filmé la vidéo érotique réalisée début juillet avait partagé ce document avec son compagnon qui l'avait à son tour fait circuler dans le quartier ; avoir alors pris la décision de se rendre chez une cousine de sa mère, où elle est demeurée jusqu'à son départ du pays.

4.1.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant :

- premièrement, que l'homosexualité de la partie requérante et les faits et craintes qu'elle allègue ne sont établis ni par ses dépositions, jugées non crédibles, ni par les documents qu'elle produit ;
- deuxièmement, qu'à supposer que la partie requérante soit homosexuelle - ce qui est contesté, il ne ressort pas des informations qu'elle verse au dossier administratif qu'elle pourrait se prévaloir d'une crainte de persécution liée à sa seule orientation sexuelle.

4.1.3. En termes de requête, la partie requérante critique l'appréciation portée par la partie défenderesse envers les éléments de sa demande d'asile.

4.2.1. Il ressort à suffisance de la teneur des points qui précèdent qu'en l'espèce le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, le Sénégal.

4.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il lui revient, en premier lieu, d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée en fonction des éléments se trouvant au dossier au moment où ils se prononce et, le cas échéant, d'évaluer les conséquences d'un retour de la partie requérante dans son pays d'origine à l'aune des informations recueillies quant à la situation y prévalant pour la communauté homosexuelle, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres à son cas et en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé d'elle une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve quant à l'expression de celle-ci (en ce sens, voir notamment C.J.U.E, arrêt *X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel*, du 7 novembre 2013 et CCE, arrêts n°101 488 du 24 avril 2013 n°103 722 du 29 mai 2013 et n°116 015 et 116 016 du 19 décembre 2013).

L'appréciation délicate des questions visées dans le paragraphe qui précède s'opère en fait et nécessite de disposer des éléments nécessaires se rapportant au vécu personnel et individuel de chaque demandeur, ainsi qu'à la situation de la communauté homosexuelle dans son pays d'origine.

Or, en l'espèce, le Conseil constate que le « doute » que la décision querellée exprime au sujet de l'homosexualité alléguée de la partie requérante n'apparaît pas, au stade actuel, suffisamment étayé, en

ce qu'il se fonde sur un rappel de réponses qu'elle a apportées à la question de savoir ce qu'elle « a ressenti en acquérant la certitude d'être homosexuelle » qui, au regard de la teneur du rapport d'audition versé au dossier administratif, s'avère pour le moins partiel (cf. dossier administratif, pièce n°4 intitulée « Rapport d'audition » du 22 mai 2013, pp. 15-16). Il souligne, par ailleurs, que la « connaissance lacunaire du milieu homosexuel belge » telle que relevée par l'acte attaqué ne constitue, au demeurant, pas un élément suffisamment déterminant pour mettre en cause l'homosexualité de la partie requérante.

Le Conseil observe également que l'instruction menée par la partie défenderesse, laquelle s'est principalement axée, d'une part, sur la relation alléguée de la partie requérante avec la prénommée [P. S.] et, d'autre part, sur les faits de persécution invoqués par celle-ci à l'appui de sa demande, ne lui permet pas, au stade actuel, de disposer de suffisamment d'éléments pour lui permettre d'appréhender, de manière plus générale, la crédibilité de son orientation sexuelle alléguée et/ou les conséquences d'un retour de celle-ci dans son pays d'origine tenant compte des circonstances individuelles propres à son cas.

4.2.3. Il ressort à suffisance des considérations qui précèdent qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, en ce qui concerne l'évaluation de la vraisemblance de l'orientation sexuelle alléguée de la partie requérante, et concourir à la communication d'informations récentes et pertinentes au sujet de la situation prévalant pour la communauté homosexuelle dans son pays d'origine, afin de permettre une évaluation adéquate des conséquences d'un retour de celle-ci. Il souligne que lesdites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5. Dépens

Il ressort de l'examen des pièces versées au dossier de la procédure que l'enrôlement du présent recours a donné lieu à la perception d'un droit de rôle, d'un montant de 175 €.

La Cour constitutionnelle (arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, considérants B. 17/1 à 17/6, *M.B.*, 10 septembre 2012) ayant annulé les mots « ou tardive » dans l'article 39/68-1, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 38 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (II), le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante qui, par voie de courrier daté du 13 août 2013, a déposé des documents attestant qu'elle remplissait les conditions pour bénéficier du *pro deo* au sens de l'article 9/1 du Règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 mai 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ